

Bruxelles, le 5 novembre 2018
(OR. en)

13863/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0376 (NLE)

FISC 435
ECOFIN 1010

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 727 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 727 final.

p.j.: COM(2018) 727 final

Bruxelles, le 5.11.2018
COM(2018) 727 final

2018/0376 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à
proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive
2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»¹), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 27 avril 2018, la République de Lituanie a demandé l'autorisation de proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive TVA, qui définit la personne redevable de la TVA. Par lettre enregistrée à la Commission le 23 juillet 2018, la République de Lituanie a présenté un rapport sur l'application de cette mesure.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 16 août 2018, de la demande introduite par la République de Lituanie, à l'exception de l'Espagne et de Chypre, qui ont été informées par lettre datée du 17 août 2018. Par lettre datée du 20 août 2018, la Commission a notifié à la République de Lituanie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 193 de la directive TVA prévoit qu'en règle générale, l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est redevable de la TVA.

En vertu de l'article 395 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer des mesures dérogatoires aux dispositions de la directive TVA afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.

La République de Lituanie a demandé à proroger l'application du mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de bois ainsi qu'aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, c'est-à-dire désigner comme la personne redevable de la TVA l'assujetti destinataire de ces livraisons de biens et prestations de services.

La mesure dérogatoire sollicitée par la République de Lituanie a été initialement accordée par la décision 2006/388/CE du Conseil du 15 mai 2006² pour une période expirant le 31 décembre 2009 et a été reconduite par la décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil du 16 février 2010³ jusqu'au 31 décembre 2012, par la décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012⁴ jusqu'au 31 décembre 2015 et par la décision d'exécution (UE) 2015/2395 du Conseil du 10 décembre 2015⁵ jusqu'au 31 décembre 2018.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² JO L 150 du 3.6.2006, p. 13.

³ JO L 45 du 20.2.2010, p. 10.

⁴ JO L 319 du 16.11.2012, p. 7.

⁵ JO L 332 du 18.12.2015, p. 140.

Dans sa demande actuelle et son rapport d'évaluation, la République de Lituanie a informé la Commission que l'application du mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de bois ainsi qu'aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration s'est avérée très efficace pour éviter la fraude. Le mécanisme d'autoliquidation ne permet pas seulement à l'administration fiscale de contrôler et de percevoir plus facilement la TVA mais il encourage aussi les contribuables à remplir leurs obligations. Selon la République de Lituanie, le nombre d'infractions dans les secteurs susmentionnés a considérablement régressé depuis l'introduction du mécanisme d'autoliquidation. De plus, cette mesure particulière n'a pas d'incidence négative sur le montant total des recettes de TVA perçues au stade final de la consommation et n'a donc pas d'effet négatif sur les ressources propres TVA de l'Union.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace et pour laisser aux États membres le temps de mettre en place d'autres mesures conventionnelles pour résoudre le problème considéré avant l'expiration de la mesure dérogatoire, rendant ainsi inutile de proroger la dérogation. Une dérogation permettant de recourir au mécanisme d'autoliquidation n'est accordée qu'à titre exceptionnel dans des secteurs spécifiques touchés par la fraude et constitue un moyen de dernier ressort.

Étant donné que la situation juridique et factuelle est inchangée, il est dès lors proposé de proroger pour la dernière fois la mesure dérogatoire, permettant ainsi à la République de Lituanie de continuer à appliquer cette mesure dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021. La République de Lituanie a jusqu'à l'expiration de la dérogation pour mettre en œuvre d'autres mesures conventionnelles visant à combattre la fraude à la TVA et à éviter sa propagation dans le secteur du bois et dans le cas d'assujettis soumis à une procédure d'insolvabilité ou une procédure de restructuration. Il ne devrait alors plus être nécessaire de déroger à l'article 193 de la directive 2006/112/CE pour ce qui est de ces livraisons et prestations.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations à l'article 193 de la directive TVA analogues ont été accordées à d'autres États membres.

La mesure proposée est donc compatible avec les dispositions existantes de la directive TVA.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application limité de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la République de Lituanie, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution du Conseil autorise la République de Lituanie à proroger, pour une période limitée, l'application du mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de bois ainsi qu'aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Ce mécanisme vise à lutter contre la fraude dans les secteurs concernés. Il simplifie également la perception des montants corrects de TVA et les contrôles y afférents pour l'administration fiscale et encourage les contribuables à remplir leurs obligations.

Selon la République de Lituanie, la prorogation de cette mesure n'aura pas d'incidence négative sur le montant total des recettes de TVA perçues au stade final de la consommation et n'aura donc pas d'effet négatif sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition est limitée dans le temps.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/388/CE du Conseil² a autorisé la Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la directive 77/388/CEE³ afin de désigner le destinataire des livraisons de bois ainsi que des livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire comme le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due sur ces livraisons et prestations.
- (2) La décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil⁴ a autorisé la Lituanie, jusqu'au 31 décembre 2012, par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, à continuer de désigner comme la personne redevable de la TVA l'assujetti destinataire des livraisons des biens et prestations de services suivantes: les livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ainsi que les livraisons de bois. L'autorisation d'appliquer la mesure dérogatoire a ensuite été prorogée par la décision d'exécution 2012/704/UE du

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Décision 2006/388/CE du Conseil du 15 mai 2006 autorisant la République de Lituanie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 150 du 3.6.2006, p. 13).

³ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

⁴ Décision d'exécution 2010/99/UE du Conseil du 16 février 2010 autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 45 du 20.2.2010, p. 10).

Conseil⁵ jusqu'au 31 décembre 2015 et par la décision d'exécution (UE) 2015/2395 du Conseil⁶ jusqu'au 31 décembre 2018.

- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 27 avril 2018, la Lituanie a demandé l'autorisation de proroger l'application d'une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE aux livraisons de bois ainsi qu'aux livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire. Par lettre enregistrée à la Commission le 23 juillet 2018, la Lituanie a présenté à la Commission un rapport sur l'application de la mesure considérée, comme l'exige l'article 2, troisième alinéa, de la décision d'exécution 2010/99/UE.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 16 août 2018, de la demande introduite par la Lituanie, à l'exception de l'Espagne et de Chypre, qui ont été informées par lettre datée du 17 août 2018. Par lettre datée du 20 août 2018, la Commission a notifié à la Lituanie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour étudier la demande.
- (5) En raison de difficultés financières, les assujettis soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration ne sont souvent pas en mesure de payer la TVA qu'ils facturent sur leurs livraisons de biens ou prestations de services. Par ailleurs, la nature du marché lituanien du bois et des entreprises concernées entraîne certains problèmes. Ce marché est en effet dominé par de petites entreprises, souvent des revendeurs et des intermédiaires, que les autorités fiscales peinent à contrôler. La fraude la plus courante consiste, pour ces entreprises, à facturer les biens livrés avant de disparaître sans payer la TVA, mais en ayant au préalable fourni au client une facture en bonne et due forme, qui permet à ce dernier de déduire la taxe. D'après la Lituanie, la situation qui a justifié l'application de la mesure dérogatoire persiste et n'a pas changé. Les enquêtes et l'analyse concernant l'application de la mesure dérogatoire réalisées par les autorités fiscales lituaniennes ont mis en évidence l'efficacité de cette dernière pour prévenir la fraude à la TVA concernant les assujettis soumis à une procédure d'insolvabilité ou une procédure de restructuration ainsi que les livraisons de bois.
- (6) Il convient donc que la Lituanie soit autorisée à appliquer la mesure dérogatoire pour une nouvelle période limitée, s'achevant le 31 décembre 2021.
- (7) Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure dérogatoire est appropriée et efficace. Les dérogations laissent aux États membres le temps de mettre en place d'autres mesures conventionnelles pour résoudre le problème considéré avant l'expiration de la mesure dérogatoire, rendant ainsi inutile de proroger la dérogation. Une dérogation permettant de recourir au mécanisme d'autoliquidation n'est accordée qu'à titre exceptionnel dans des secteurs spécifiques touchés par la fraude et constitue un moyen de dernier ressort. La Lituanie devrait mettre en œuvre, avant l'expiration de la présente dérogation,

⁵ Décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 319 du 16.11.2012, p. 7).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2015/2395 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision d'exécution 2010/99/UE autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 332 du 18.12.2015, p. 140).

d'autres mesures conventionnelles pour combattre la fraude à la TVA et éviter sa propagation dans le secteur du bois et dans le cas d'assujettis soumis à une procédure d'insolvabilité ou une procédure de restructuration, et elle ne devrait donc plus avoir besoin de déroger à l'article 193 de la directive 2006/112/CE pour ce qui est de ces livraisons et prestations.

- (8) La mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2010/99/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2010/99/UE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*